



Réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole – hors BAC Yport et Radicatel

Dossier de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)



Fascine en aval d'une parcelle cultivée (cliché SMBV)

Pièce 3 : CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'OPÉRATION



SOMMAIRE

1	Contexte réglementaire de l'opération	5
1.1	Cadre réglementaire de la D.I.G.	5
1.1.1	Un projet non soumis à Déclaration ni autorisation	5
1.1.2	La Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)	5
1.2	Pièces constitutives du dossier de D.I.G. soumis à enquête publique	7
1.3	Déroulement de la procédure d'enquête publique	8
1.4	Résumé de la procédure de D.I.G.	9

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'OPERATION

1.1 Cadre réglementaire de la D.I.G.

Pour réaliser son programme de travaux, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) doit recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), instituée par la loi sur l'eau de 1992, qui permet aux collectivités publiques « d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la défense contre les inondations » (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Cette procédure permet notamment de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

1.1.1 Un projet non soumis à Déclaration ni autorisation

Le projet d'aménagements proposés par la CU LHSM repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits « d'hydraulique douce » (haies, fascines, noues, ...) dans des parcelles privées. **Le projet n'est pas soumis aux procédures de Déclaration et d'Autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

1.1.2 La Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.)

Les travaux prévus dans le cadre de la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sont prévus en domaine privé, sous la maîtrise d'ouvrage de CU LHSM. C'est pour cela que cette dernière sollicite pour ce dossier une DIG dans le cadre des articles L.211-7 du Code de l'Environnement et L.151-36 à 40 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ce dernier code, titre V articles L.151 renferme les conditions dans lesquelles une DIG peut s'avérer utile. Les articles R.214-88 à R.214-104 viennent compléter et rendre applicables ces textes de loi, précisant le contenu des dossiers et les modalités de la procédure.

Extrait du Code de l'Environnement, article L.211-7 (Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 06 mai 2010 – art. 1)

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies Navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le Préfet saisit pour avis le Président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II. L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédés notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.- Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret N°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigable ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Extrait du Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.151-36 (Modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 – art. 64)

« Les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités.

Extrait du Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.151-37 (Modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 67)

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L.151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ».

La présente D.I.G. sera valable pour une durée de 5 ans à compter de la date figurant sur l'arrêté préfectoral validant l'intérêt général de l'opération. Au-delà de cette période, la D.I.G. deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Extrait du Code de l'Environnement, article R.214-97

« En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ».

Au préalable à l'enquête publique, une consultation des administrations (D.R.E.A.L., D.D.T.M., ...) sera effectuée.

1.2 Pièces constitutives du dossier de D.I.G. soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique, adressé en 7 exemplaires au Préfet du Département, doit contenir les pièces listées aux art. R214-99 à R214-102 du code de l'environnement, à savoir :

- « 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ».
- 4° Description générale des travaux envisagés
- 5° Le nom et adresse du demandeur (y compris les statuts de la collectivité)
- 6° Localisation générale des travaux (communes concernées)

Par ailleurs, quand le maître d'ouvrage a l'intention de demander une participation financière aux personnes, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y ont un intérêt, le dossier doit également comprendre :

- La liste des personnes publiques et privées appelées à participer aux dépenses,
- La proposition des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge pour les dépenses d'investissement et les frais d'entretien ou d'exploitation des ouvrages ou des installations,
- Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge,
- Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes concernées ;
- L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées (uniquement lorsque le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations ;
- Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération.

Dans le cas présent, une telle éventualité n'est pas envisagée.

Aussi, le présent dossier est organisé de la manière suivante :

- La présentation du demandeur (pétitionnaire),
- Le mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération,
- Le contexte réglementaire de l'opération
- Le mémoire explicatif qui présente l'estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations, ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu devant faire l'objet de travaux, avec une estimation des dépenses correspondantes, le calendrier prévisionnel,
- La carte de localisation des aménagements envisagés.

1.3 Déroulement de la procédure d'enquête publique

La réalisation d'aménagements d'hydraulique douce étant susceptible de porter atteinte à l'environnement, une enquête publique sera organisée et régie dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à 123-46 du Code de l'Environnement. Celle-ci aura pour objet d'assurer l'information du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur cette opération, afin de permettre à la personne publique, en l'occurrence la Communauté Urbaine, de disposer des éléments nécessaires à son information. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par la Préfecture de Seine-Maritime.

L'enquête publique sera ouverte et organisée par la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera conduite par un commissaire enquêteur, désigné à la demande de la Communauté Urbaine, par le Tribunal Administratif de Rouen. Il sera chargé de s'assurer que le public dispose d'une information complète sur le projet et qu'il participe effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra à la Préfecture un rapport, qui devra faire état des contre-propositions, qui ont été faites au cours de celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

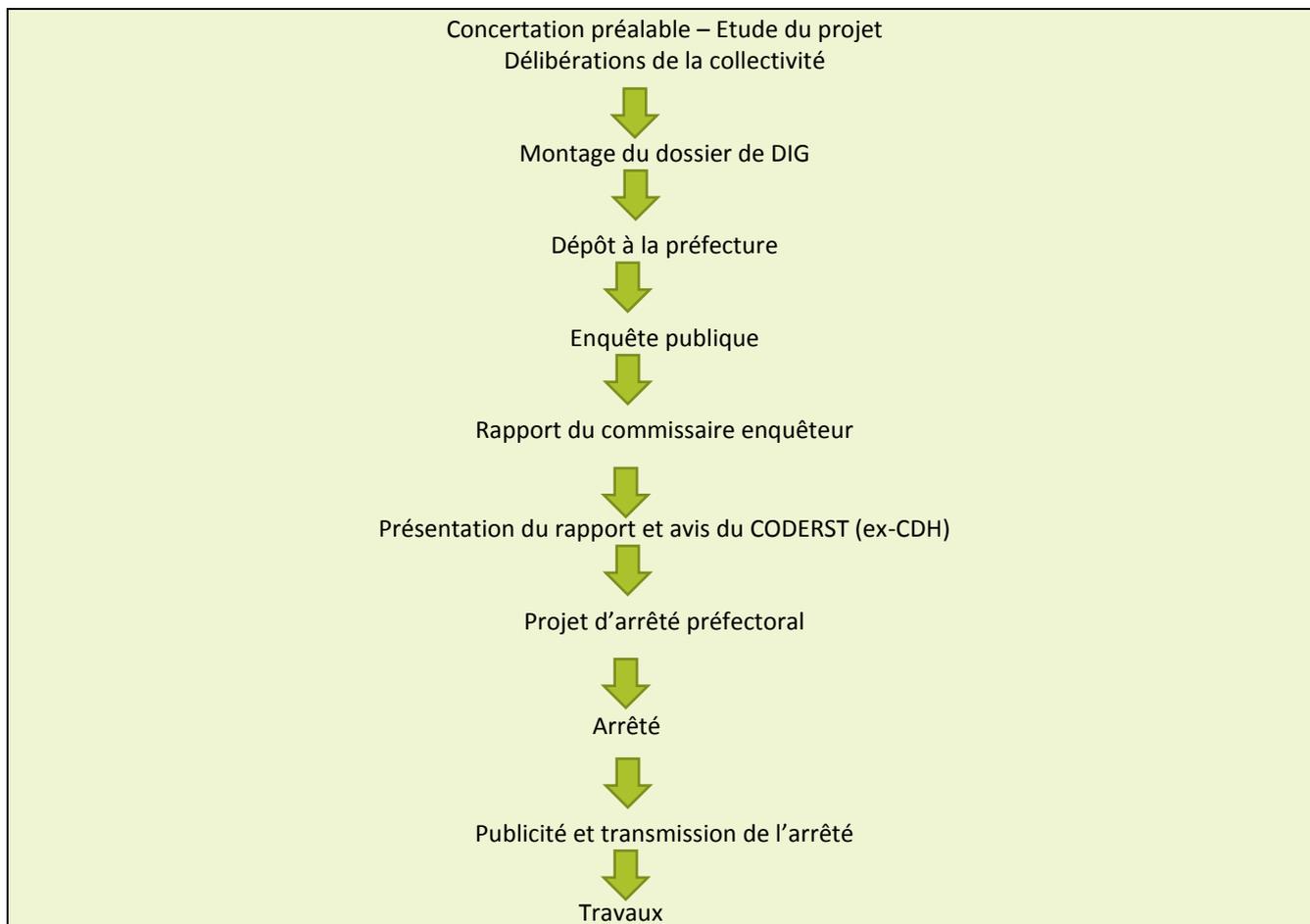
Dans ce document, il proposera au Préfet un avis favorable ou défavorable sur le projet, motivé par les conclusions de l'enquête.

Si l'avis est favorable, le Préfet pourra délivrer un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général autorisant la Communauté Urbaine à réaliser les travaux.

Dans le cas contraire, la Communauté Urbaine devra modifier son projet, en fonction des observations recueillies durant l'enquête publique et présenter un nouveau dossier, qui fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique seront celles d'Angerville-l'Orcher, d'Anglesqueville-l'Esneval, de Beaufort, de Bénouville, de Bordeaux-Saint-Clair, de Cauville-sur-Mer, de Criquetot-l'Esneval, de Cuverville-en-Caux, d'Epouville, d'Épretot, d'Étainhus, d'Étretat, de Fongueusemare, de Fontaine-la-Mallet, du Fontenay, de Gainneville, de Gommerville, de Gonfreville-l'Orcher, de Gonneville-la-Mallet, d'Harfleur, d'Heuqueville, d'Hermeville, de La Cerlangue, de La Poterie-Cap d'Antifer, de La Remuée, du Havre, du Tilleul, de Manéglise, de Mannevillette, de Montivilliers, de Notre Dame-de-Bec, d'Octeville-sur-mer, d'Oudalle, de Pierrefiques, de Rogerville, de Rolleville, de Sainneville-sur-Seine, de Saint Aubin-Routot, de Saint Jouin-Bruneval, de Saint Laurent-de-Brévedent, de Saint Martin-du-Bec, de Saint Martin-du-Manoir, de Saint Romain-de-Colbosc, de Sainte Adresse, de Sainte Marie-au-Bosc, de Saint Vigor-d'Ymonville, de Saint Vincent-Cramesnil, de Sandouville, de Turretot, de Vergetot et de Villainville.

1.4 Résumé de la procédure de D.I.G.



La durée globale de la procédure réglementaire est comprise entre 8 et 12 mois (selon délais compressibles).